



## CHAPITRE 307

## CHAPTER 307

### LOI CONCERNANT LA LIBERTÉ DES CULTES ET LE BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS

### AN ACT RESPECTING FREEDOM OF WORSHIP AND THE MAINTENANCE OF GOOD ORDER IN AND NEAR PLACES OF PUBLIC WORSHIP

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises*. S. R. 1925, c. 198, a. 1.

**1.** This act may be cited as the *Freedom of Worship Act*. R. S. 1925, c. 198, s. 1. Short title.

#### SECTION I

#### DIVISION I

##### DE LA LIBERTÉ DES CULTES

##### FREEDOM OF WORSHIP

Liberté des cultes.

**2.** La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent. S. R. 1925, c. 198, a. 2.

**2.** The free exercise and enjoyment of religious profession and worship, without discrimination or preference, provided the same be not made an excuse for acts of licentiousness, or a justification of practices inconsistent with the peace and safety of the Province, are by the constitution and laws of this Province allowed to all His Majesty's subjects living within the same. R. S. 1925, c. 198, s. 2. Freedom of worship.

#### SECTION II

#### DIVISION II

##### DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS

##### GOOD ORDER IN AND NEAR CHURCHES

"Église".

**3.** Dans la présente section, le mot "église" signifie toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public. S. R. 1925, c. 198, a. 3.

**3.** In this act, the word "church" means any church, chapel, or other building or place used for public worship. R. S. 1925, c. 198, s. 3. "Church".

Devoirs des marguilliers.

**4.** Il est du devoir des marguilliers en exercice, dans chaque paroisse ou localité de la province, sous peine d'une amende de pas plus de huit dollars ni de moins de deux dollars, pour chaque refus ou négligence de s'acquitter des devoirs qui

**4.** The churchwardens in office in each parish or locality in the Province shall, under a penalty of not less than two dollars nor more than eight dollars, for every neglect or refusal to perform the duties so imposed upon them by this act, Duty of churchwardens.

leur sont imposés par la présente loi, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église de telle paroisse ou localité, tant au dedans qu'au dehors de telle église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, et ils doivent exécuter et faire exécuter les prescriptions de la présente loi et poursuivre les personnes qui contreviennent à ces dispositions. S. R. 1925, c. 198, a. 4.

maintain good order in and about the church of such parish or locality, both within and without such church, and in the public hall attached or adjacent to the parsonage or presbytery, and also in the roads and public places adjoining the same, and they shall carry out the provisions of this act, have the same carried out, and prosecute persons offending against the same. R. S. 1925, c. 198, s. 4.

Personnes  
causant  
du désordre,  
etc.

**5.** Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'une localité, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne, dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi, ou les insulte, doit être arrêté immédiatement par quelqu'un desdits marguilliers, ou par un constable ou officier de la paix, et conduit devant un juge de paix; et, sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que cette personne a causé du désordre, ou s'est conduite indécemment ou irrévérencieusement, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner cette personne à payer une amende de pas plus de huit dollars ni de moins d'un dollar; si cette personne ne peut payer l'amende immédiatement, elle doit, en vertu d'un mandat ou ordre sous le seing du juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'infraction a été commise, pendant quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. 1925, c. 198, a. 5.

Arrestation.

Peine.

Flâneurs.

**5.** Any person who causes any disturbance in the church, in any parish or locality, during divine service, or in any wise indecently or irreverently conducts himself in or about such church, or resists the churchwardens, or any person, in the execution of the duties imposed on them or him by this act, or insults them or any of them, shall be forthwith arrested by any of the churchwardens, or by any constable or peace officer, and conducted before a justice of the peace; and upon the oath of any such churchwarden, constable or peace officer, or of any one credible witness, that such person has caused any such disturbance, or conducted himself indecently or irreverently, or otherwise misdemeaned himself as aforesaid, or on confession of the offender, the said justice of the peace shall fine such person not more than eight dollars nor less than one dollar, and, if such person be unable forthwith to pay such fine, he shall, by warrant under the hand of such justice of the peace, be committed to the common gaol of the district where the offence was committed, there to remain for fifteen days, unless such fine be sooner paid. R. S. 1925, c. 198, s. 5.

Causing  
disturbance, etc.

Arrest.

Penalty.

Loitering.

**6.** Toute personne qui demeure ou s'amuse près de cette église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant ou s'amusant ainsi près de telle église ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui est donné de se retirer ou d'entrer dans l'église, pendant le service divin, refuse ou néglige

**6.** Any person who remains or loiters near any such church or place used for public worship, or in the highways and public places adjacent thereto, or in the public hall attached or adjacent to the parsonage house or presbytery, or who so remaining or loitering near the said church, or in the highways and public places adjacent thereto, and upon being directed to retire or to enter the said church during divine service, refuses or neglects so



payer l'amende immédiatement, elle doit être incarcérée, en vertu d'un mandat sous le seing de tel juge de paix, dans la prison commune du district où l'infraction a été commise, pour une période de huit jours à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. 1925, c. 198, a. 8.

common gaol of the district in which such offence was committed, there to remain for eight days, unless such fine be sooner paid. R. S. 1925, c. 198, s. 8.

Vitesse des voitures, etc.

**9.** Toute personne qui assiste au service divin d'une telle église, ou qui y va ou en revient et qui, en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourt pour chaque telle infraction une amende de pas plus de deux dollars ni de moins d'un dollar. S. R. 1925, c. 198, a. 9.

**9.** Any person attending, as well in going to as returning from divine service, at any such church, who, on approaching or returning from the same, within ten arpents therefrom, drives, whether on horseback or in a carriage, faster than a slow and moderate trot, shall, for every such offence, be liable to a fine of not more than two dollars, nor less than one dollar. R. S. 1925, c. 198, s. 9.

Amende.

Nomination de constables.

**10.** Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans une église, peuvent nommer un ou deux constables à l'effet d'assister les marguilliers de l'œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi; ces constables sont tenus d'obéir aux ordres et instructions des marguilliers de l'œuvre, et peuvent poursuivre les contrevenants. S. R. 1925, c. 198, a. 10.

**10.** Any two justices of the peace, on application by the churchwardens, or any rector or priest officiating in any church or place of public worship, may appoint one or two constables for the purposes of assisting the churchwardens in office, in the performance of the duties imposed upon them by this act; and such constables shall obey the orders and directions of the churchwardens in office, and may prosecute persons offending. R. S. 1925, c. 198, s. 10.

SECTION IV

DIVISION IV

DU PRÉLÈVEMENT ET DE L'EMPLOI DES AMENDES

LEVY AND APPLICATION OF PENALTIES

Saisie et vente.

**11.** Les amendes imposées pour toute contravention à la présente loi, sont prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, au moyen d'un mandat sous le seing de quelque juge de paix du district où l'infraction, la négligence ou le défaut a eu lieu. L'officier instrumentant, après avoir déduit, du montant produit par la vente, les frais de poursuite et de saisie, distribue aux parties qui y ont droit le surplus du montant prélevé. Le juge de paix doit accorder le mandat sur plainte à lui faite après condamnation du contrevenant.

**11.** All penalties and forfeitures for any offence against this act, shall be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender, by warrant of distress, under the hand of a justice of the peace of the district where such offence, neglect or default has happened. The seizing officer, after having deducted, from the proceeds of the sale, the costs of suit and execution, shall hand over to the parties entitled thereto the balance of the proceeds. The justice of the peace must grant such warrant, after complaint made to him, upon conviction of the offender.

Emploi des amendes.

Les amendes prélevées sous l'empire de la présente loi sont payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, excepté que nul marguillier, constable

All fines and forfeitures levied under the authority of this act shall be paid, one-half to the informer, and the other half to His Majesty, except that no church-

ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'a droit à aucune partie de l'amende, mais seulement à ses frais, et, en pareil cas, toute l'amende retourne à Sa Majesté. S. R. 1925, c. 198, a. 11; 23 Geo. V, c. 68, aa. 1 et 3; O. C. No 2303, du 6 septembre 1941.

warden, constable or peace officer, prosecuting as such, shall be entitled to any part of any fine, but only to his costs, and in such case the whole penalty shall go to His Majesty. R. S. 1925, c. 198, s. 11; 23 Geo. V, c. 68, ss. 1 and 3; O. C. No. 2303, of the 6th of September, 1941.

## SECTION V

## DIVISION V

## DES POURSUITES

## SUITS

Prescription.

**12.** Toute poursuite ou action, pour infractions commises contre la présente loi, doit être commencée, dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après; et elle peut être intentée dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'infraction. S. R. 1925, c. 198, a. 12.

**12.** All suits or actions for offences against this act shall be commenced within one month next after the commission of the offence, and not afterwards, and may be commenced within the said period, although the offender was not arrested forthwith after the commission of the offence. R. S. 1925, c. 198, s. 12.

Poursuite contre un marguillier, etc.

**13.** S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, constable ou officier de paix, pour un acte quelconque fait sous l'autorité de la présente loi, il peut plaider la dénégation générale et invoquer des défenses spéciales et la présente loi en preuve; et si l'action ou poursuite est discontinuée ou renvoyée, le juge doit accorder doubles dépens au défendeur. S. R. 1925, c. 198, a. 13.

**13.** If any action or proceeding be brought against any churchwarden, constable or peace officer for anything done in virtue of this act, he may plead the general issue, and give the special matter and this act in evidence, and if the action be dismissed or discontinued, the judge shall allow the defendant double costs. R. S. 1925, c. 198, s. 13.

Une seule punition.

**14.** Aucune personne ne doit être punie pour la même infraction à la fois en vertu de la présente loi et en vertu de la partie V du Code criminel. S. R. 1925, c. 198, a. 14.

**14.** No person shall be punished for the same offence, both under this act and under Part V of the Criminal Code. R. S. 1925, c. 198, s. 14.